

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2020

## PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 33

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 11 BIS**

I. – À l'alinéa 10, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix »

II. – En conséquence au même alinéa, substituer au montant :

« 75 000 € »

le montant :

« 100 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait de commettre, à la demande, une agression sexuelle est d'une grande perversité. Il convient de le condamner plus fermement.